

<p style="text-align: center;">COMPTE-RENDU DU RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2017</p>
--

Présents – M. Jean-Pierre LEMYRE, Mme Isabelle HERVY, MM Michel DUPUY, Paul HACQUARD, Mmes Danielle DAUNE-BESNARD, Yolande LEBRET, Dominique MERIADEC, MM Charles MICHEL, David TRAISNEL, André LEFEVRE, M. Albert JEANNE, Mme Marie-Thérèse TOURNAILLE, M. Bruno CATHERINE formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

M. Xavier SOREL qui a donné pouvoir à Mme Isabelle HERVY
M. Guy GEFFROY qui a donné pouvoir à M. Albert JEANNE
Mme Josiane JOUSSELIN qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre LEMYRE
Mme Claude MORIN
Mme Christelle MORRY

Absente : Mme Charlette TERRISSE

Secrétaire de séance – Mme Isabelle HERVY

Le compte-rendu du conseil municipal du 30 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal la possibilité d'ajouter un sujet à l'ordre du jour, la demande de subvention au titre des amendes de police pour les travaux d'aménagement du bourg.

1° - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

*** Rapport d'évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

Par courrier du 12 septembre 2017, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le Président de la CLECT m'a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de sa séance du 7 juillet 2017.

Ce premier rapport de la CLECT porte sur les transferts liés aux compétences obligatoires de l'Agglomération. Il a été adopté à l'unanimité moins 14 abstentions. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 21 septembre 2017.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 132 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) adopte ce rapport.

Il confirme le principe fondateur, inscrit dans la charte, de neutralisation fiscale et budgétaire des effets de la création de la communauté d'agglomération, tant pour les communes que pour les contribuables.

Ceci étant exposé,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU, le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 7 juillet 2017 et transmis à la commune par courrier du 12 septembre 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE D'ADOPTER LE RAPPORT D'EVALUATION DE LA CLECT TRANSMIS LE 12 SEPTEMBRE 2017 PAR LE PRESIDENT DE LA CLECT.

*** Montant de l'attribution de compensation (AC) définitive pour 2017**

Par courrier du 22 septembre 2017, le Président de la communauté d'agglomération du Cotentin m'a notifié les montants de l'attribution de compensation (AC) définitive pour 2017.

Le principe retenu est celui de l'attribution de compensation « libre », qui permet de corriger tous les effets de transfert financiers et fiscaux.

Les AC sont calculées conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), et ont pour objectif de neutraliser les mouvements financiers et fiscaux actuellement identifiés suite à la création de la communauté d'agglomération, et pour assurer la neutralité du système avec les communes et les contribuables.

Conformément au rapport de la CLECT, le conseil communautaire a adopté la composition de l'AC de la façon suivante :

- * AC 2016 des communes déjà en fiscalité professionnelle unique (FPU), hors la Hague,
- * Produit post-TP transféré à la communauté d'agglomération,
- * Composantes complémentaires de l'AC qui permettent la neutralisation de certains effets financiers et fiscaux (ajustement du produit fiscal, perte de produit non bâti, transfert du FNGIR et de la DCRTP, perte de compensation TH et correction du produit CVAE)
- * AC spécifique « charges de fonctionnement » pour la commune nouvelle de la Hague,
- * Neutralisation du bilan FPIC pour 2017
- * Transfert de charges entre les communes et la CA

Pour la commune de QUETTEHOU, l'attribution de compensation (AC) libre définitive 2017 s'élève à :

AC 2017 en fonctionnement : 156 722 €

AC 2017 en investissement : - 2 570 €

Les conseils municipaux des communes membres intéressées disposent de trois mois pour délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'attribution de compensation qui les concerne.

A défaut d'approbation dans ce délai, ou de délibération émettant un avis défavorable, l'attribution de compensation serait calculée dans les conditions figurant aux 2^e du V de l'article 1609 nonies C du code général des Impôts, c'est-à-dire sans tenir compte des corrections qui permettent de neutraliser les effets fiscaux et budgétaires liés à la création de la communauté d'agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport d'évaluation adopté par le CLECT et transmis à la commune par courrier du 12 septembre 2017 du Président de la CLECT,

Vu le courrier du 22 septembre 2017 du Président de la communauté d'agglomération notifiant les montants de l'AC libre définitive pour 2017.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, APPROUVE LES MONTANTS D'ATTRIBUTION COMPENSATION 2017, TELS QU'ILS ONT ÉTÉ NOTIFIÉS PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION :

- **AC 2017 EN FONCTIONNEMENT : 156 722 €**
- **AC 2017 EN INVESTISSEMENT : - 2 570 €**

2° - OUVERTURE DES SALONS DE COIFFURE les 24 et 31 décembre 2017

M. le Maire informe qu'en raison des jours de Noël et du Nouvel An, tombant un dimanche, les coiffeurs de Quettehou sollicitent l'autorisation d'ouvrir ces deux journées exceptionnellement. L'avis du conseil est requis.

Il précise, par ailleurs, qu'il a reçu ce jour un arrêté préfectoral autorisant les salons de coiffure de la commune à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, AUTORISE L'OUVERTURE DES COIFFEURS LES DIMANCHES 24 ET 31 DÉCEMBRE 2017 ET MANDATE M. LE MAIRE POUR SIGNER UN ARRÊTÉ D'OUVERTURE CES DEUX DIMANCHES DE 9 H À 13H.

3° - SUBVENTION 2017

M. le Maire fait part d'une erreur de nom d'une association lors du vote des subventions 2017. Pour le versement de la subvention, il faut lire l'association ARTERRE à la place des Agités du Bocage.

Montant de la subvention 200 € + une subvention exceptionnelle de 300 €, votés le 12 juin 2017.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 15 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE, DÉCIDE LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 € À L'ASSOCIATION ARTERRE

4° - DECISIONS BUDGETAIRES

* Admission en non-valeur

M. le Maire fait part aux membres du conseil du courrier de M. le trésorier pour impossibilité de recouvrement d'une créance de loyer.

Il est proposé l'admission en non-valeur des titres émis sur le budget communal dont le détail figure ci-après :

- titre 2014T 112 pour un montant de 55,96 €
- titre 2014T 134 pour un montant de 163,52 €
- titre 2014T 185 pour un montant de 163,52 €
- titre 2014T 207 pour un montant de 163,52 €
- titre 2014T 224 pour un montant de 163,52 €
- titre 2014T 309 pour un montant de 47,64 €
- titre 2015T 252 pour un montant de 87,45 €
- titre 2015T 283 pour un montant de 66,45 €
- titre 2015T 347 pour un montant de 66,73 €
- titre 2016T 21 pour un montant de 15,21 €
- titre 2016T T37 pour un montant de 15,21 €
- titre 2016T 6 pour un montant de 15,21 €
- titre 2016T 62 pour un montant de 15,21 €

Pour ces titres, le comptable invoque un certificat d'irrecevabilité et un surendettement avec décision d'effacement de la dette.

Le montant total des titres, objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable sur le budget principal de la commune s'élève ainsi à 1 039,15 €

Une discussion s'instaure sur la problématique des impayés et notamment en ce qui concerne les logements du Vaupreux.

M. LEFEVRE souhaite savoir s'il s'agit d'un seul locataire ou de plusieurs.

Ce sont des montants de loyers de plusieurs années d'un locataire.

Il pense qu'il serait souhaitable de ne pas conserver ces logements et de les rétrocéder à la SA HLM du cotentin à 1 € symbolique.

Demande à envisager, mais certains de ces logements sont très sociaux, pour personnes en difficulté.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 15 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE, DÉCIDE :

- L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES TITRES ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS.
- L'INSCRIPTION DU MONTANT DE 1 039,15 € À L'ARTICLE 6541 DU BUDGET 2017.

5° - AMENAGEMENT DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

* cour d'Italie

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les estimations pour la rénovation du réseau d'éclairage public, « Cour d'Italie ».

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 2 600 € HT.

Conformément au barème du SDEM, la participation de la commune de QUETTEHOU s'élève à environ de 1300 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

- **DÉCIDE LA REALISATION DE LA RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC « COUR D'ITALIE »,**
- **DEMANDE AU SDEM QUE LES TRAVAUX SOIENT ACHEVES POUR LE 1^{ER} TRIMESTRE 2018.**
- **ACCEPTÉ UNE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE 1300 €,**
- **S'ENGAGE A PORTER LES SOMMES NECESSAIRES A L'ENSEMBLE DU PROJET AU BUDGET COMMUNAL,**
- **DONNE POUVOIR AU MAIRE POUR SIGNER TOUTES LES PIECES RELATIVES AU REGLEMENT DES DEPENSES.**

Par ailleurs, M. LEFEVRE, rappelle sa demande en ce qui concerne l'élagage des arbres de la place de l'Europe.

C'est toujours à l'étude.

6° - DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

MAPA (Marché public à procédure adaptée) : consultation pour le programme de voirie 2017 (travaux d'aménagement rue Flandres Dunkerque et chemin de la Buhotterie) : dossiers à remettre en mairie pour le vendredi 8 décembre 2017 à 16 h 30 – Ouverture des plis mardi 12 décembre 2017.

M. LEFEVRE signale que ce chemin communal à la Buhotterie a été répertorié il y a quelques années avec un technicien de la DDTM et qu'il est dénommé « chemin du Vieux Moulin – CR n° 18 »

Maison médicale : modification des horaires de ménage de l'agent d'entretien dans les communs et dans les cabinets des praticiens sans modification du temps de travail.